

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1413-1,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) (6 membres titulaires et 6 membres suppléants représentant le Conseil municipal, et 4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant des associations locales), modifiée par délibération du Conseil municipal du 1^{er} février 2021,

VU l'arrêté du 8 décembre 2020 désignant M. PLEZ, Adjoint, pour présider la CCSPL en cas d'absence ou d'empêchement de M. le MAIRE, et désignant Mme LEONIDAS, Première Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le Maire et de Mme LEONIDAS, Première Adjointe,

CONSIDERANT que cette commission est présidée par le Maire ou son représentant, et qu'il convient de prévoir sa présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de son représentant,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le MAIRE, la présidence de la CCSPL sera assurée par Mme LEONIDAS, Première Adjointe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le MAIRE et de Mme LEONIDAS, Première Adjointe, la présidence de la CCSPL sera assurée par M. BERTAUD, Adjoint.

Article 4 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **16 SEP. 2022**

LE MAIRE,



Jean-François FOUNTAINE

NB : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.